



République Française
Arrondissement d'Ancenis
COMMUNE D'OUDON

DÉCISION MUNICIPALE n° 2024-011

Portant délivrance d'une concession dans le cimetière communal

Le Maire de la Commune d'OUDON

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,
VU la DCM 2020-1T portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal,
VU la DCM 2021-87T portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal,
VU la DCM 2022-068T portant délégations attribuées au maire par le Conseil Municipal,
VU le règlement communal du cimetière,
Vu la délibération du Conseil municipal fixant les tarifs des différentes concessions,

Considérant la demande présentée en date du 29 décembre 2023 par Mme FÉVRIER Rachelle, domiciliée à OUDON (Loire-Atlantique), 220 rue de Bretagne, tendant à acquérir une concession dans le cimetière communal,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une **concession collective de trente années**, du 29 décembre 2023 au 28 décembre 2053. Conformément au souhait de la concessionnaire, seuls M. FÉVRIER Michel et Mme FÉVRIER Rachelle pourront y être inhumés.

Superficie : 2 m², Emplacement C-403, Concession n° T-2023-04

Article 2 : L'acquisition de la concession est accordée moyennant la somme totale de : 350 euros. Titre n° 7 du 08/02/2024.

Article 3 : le concessionnaire ou ses ayants droit doivent prendre en charge tous travaux de remise en état si leur concession se dégrade ou devient dangereuse. D'autre part, le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune et en vertu de l'article L 2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Article 5 : Un exemplaire sera adressé au titulaire de la concession.

Signé par : Alain BOURGOIN
Date : 12/02/2024
Qualité : Maire